

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/11725\*  
12 juin 1975  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 9 juin 1975 (S/11717), la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les conditions présentes pour mener à bien les tâches qu'elle entreprend actuellement si l'on veut maintenir le cessez-le-feu dans l'île et faciliter la recherche d'un règlement pacifique,

Notant la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

Notant en outre qu'aux paragraphes 67 et 68 de son rapport, le Secrétaire général a exprimé l'opinion, à propos des entretiens ayant eu lieu à Vienne entre les représentants des deux communautés comme suite à la résolution 367 (1975) du 12 mars 1975, que le processus de négociation devrait se poursuivre et, si possible, s'accélérer, et qu'il faudrait, pour en assurer le succès, que toutes les parties fassent preuve de détermination et de compréhension et se montrent disposées à consentir des gestes réciproques,

Notant également que le Secrétaire général a indiqué, au paragraphe 69 de son rapport, que les parties intéressées avaient fait savoir que sa recommandation tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge d'une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre avait leur agrément,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il y a lieu de maintenir à Chypre la Force des Nations Unies au-delà du 15 juin 1975,

1. Réaffirme les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 ainsi que les résolutions et décisions ultérieures concernant la création et le maintien de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ainsi que d'autres aspects de la situation à Chypre;

2. Réaffirme une fois encore sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974 par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

l'Assemblée générale le 1er novembre 1974, et demande que soit assurée d'urgence l'application effective de ces résolutions et de sa résolution 367 (1975);

3. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

4. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1975, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif;

5. Lance un nouvel appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles coopèrent pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix dans la poursuite de sa tâche;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre la mission de bons offices dont le Conseil de sécurité l'a chargé au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de tenir le Conseil informé des progrès accomplis et de lui faire rapport lorsqu'il le jugera approprié, mais en tout état de cause le 15 décembre 1975 au plus tard.

-----

